

1. QU'EST-CE QUE LE FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS?

Créé maintenant depuis plus de 12 ans, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets¹ (FCQGED), organisme sans but lucratif, rassemble une centaine de groupes et de coalitions issus de toutes les régions du Québec. Le Front commun a pour mission principale de sensibiliser la population et les élu-e-s à l'importance d'implanter une gestion écologique des déchets.

Le Front commun oeuvre aussi au développement de politiques qui favorisent la mise en place de programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des déchets et ce, tant au niveau local qu'à l'échelle nationale. De plus, il milite activement en vue de démocratiser la gestion des déchets au Québec.

La liste qui suit donne un aperçu des réalisations récentes ou en cours du Front commun:

- Tournée provinciale dans 9 régions administratives sur les mécanismes de participation citoyenne prévus dans les lois et règlements provinciaux;
- Projet de coopération avec la Tunisie dans le domaine de la prévention de la pollution et de la production propre dans le secteur du textile;
- Participation active à l'ensemble des audiences ou médiations du BAPE sur la gestion des matières résiduelles depuis 8 ans dont, dernièrement, à Mont-Saint-Grégoire, Rouyn-Noranda, Lachute et Terrebonne;
- Diffusion sur internet de son centre de documentation de plus de 6 500 titres;
- Atelier sur la gestion des matières résiduelles et les risques sur la santé humaine.
- Participation à la formation de coalitions dans les régions des Laurentides, Lanaudière et à Montréal (*Les Signataires du rebut global*)

Mentionnons également, qu'après de nombreuses années, le Front commun vient d'être enfin reconnu par le gouvernement du Québec comme groupe environnemental national.

À la demande de ses membres, le Front commun peut également intervenir directement dans des dossiers locaux afin de les aider à résoudre des problèmes liés à la gestion écologique des déchets, soit par l'apport d'informations, par un support technique ou autres ou par l'expertise que l'organisme a su développer au cours de son existence dans les nombreux dossiers qu'il a couverts.

Au-delà des interventions locales et nationales, le Front commun fait la promotion de 4 grands principes qui sont la pierre angulaire d'une gestion écologique et démocratique des déchets:

-la régionalisation

¹ Dans la suite du texte, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets est désigné indifféremment par l'appellation «Front commun» ou l'abréviation «FCQGED».

- la démocratisation
- la responsabilisation
- la hiérarchie des 3R

Ces principes ont inspiré le gouvernement dans l'élaboration de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 car on les retrouve, quelque peu modifiés, dans sa partie consacrée aux principes d'action.

La régionalisation

Le Front commun considère le concept de régionalisation comme un élément fondamental et essentiel à la gestion durable et responsable des matières résiduelles.

Confiner la gestion des déchets à l'intérieur des MRC et *a fortiori* des municipalités, amène la population, les acteurs socio-économiques et les élu-e-s à être plus sensibilisés et plus responsables face aux impacts environnementaux de l'enfouissement pêle-mêle et de l'incinération étant donné la proximité géographique des installations de traitement des déchets et de leurs lieux d'élimination. La régionalisation de la gestion des déchets évite également que des régions du Québec soient des *régions-poubelles* recevant les déchets du reste de la province, en particulier des grands centres urbains. Actuellement, trop de régions à travers la province sont à la merci de l'incurie des grands centres producteurs de déchets qui voient en l'exportation interrégionale une façon bon marché de disposer de leurs rebuts au détriment de toute une collectivité et de son environnement.

La régionalisation des déchets entraîne inévitablement une responsabilisation des générateurs de déchets qui doivent alors mettre en oeuvre des politiques de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des matières résiduelles.

La démocratisation

Les citoyens doivent prendre part à l'ensemble du processus décisionnel concernant la gestion des déchets, c'est-à-dire à partir de l'élaboration d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'un plan de gestion et ce, jusqu'à la fin de la période post-fermeture d'une installation de traitement des déchets, ainsi qu'à toutes les étapes intermédiaires.

En matière de gestion de déchets solides, les citoyens devraient pouvoir jouer un rôle à deux niveaux. D'une part, les citoyens doivent avoir un rôle actif dans les structures décisionnelles. D'autre part, l'ensemble des citoyens doit être informé et consulté par les instances décisionnelles.

La responsabilisation

Le concept de la responsabilisation s'applique bien entendu aux producteurs de biens de consommation mais également aux élu-e-s représentant la population et aux consommateurs.

L'élargissement de la responsabilité des producteurs au-delà de la mise en marché des produits est un concept de plus en plus reconnu. Le but est d'encourager les producteurs à prévenir la pollution et à réduire les ressources et l'énergie utilisées à chaque étape de la fabrication d'un produit. Les producteurs deviennent responsables de tous les impacts environnementaux dus à l'utilisation de leurs produits. Cela inclut autant les impacts induits en amont, lors du choix des matériaux et du processus de fabrication que les impacts induits en aval, lors de l'utilisation et de l'élimination des produits. Les producteurs doivent assumer les responsabilités liées aux impacts environnementaux générés par leurs produits qu'elles

soient légales, physiques, économiques ou informatives et qui ne peuvent être éliminés lors de la conception²

Les consommateurs aussi ont une responsabilité à travers leurs habitudes de consommation et leur enclin à utiliser les facilités qui sont mis à leur disposition pour réduire la quantité de matières résiduelles qu'ils génèrent.

Quant aux pouvoirs publics, ils ont la responsabilité d'instaurer des lois et des règlements destinés à atteindre des objectifs de réduction contenus dans des politiques. Il ont également la responsabilité de s'assurer que ses lois et règlements soient respectés et de sévir face aux détracteurs, le cas échéant. À un niveau local, ils doivent eux-mêmes démontrer qu'ils participent à des efforts de réduction des déchets par le biais de la diminution de l'utilisation abusive des ressources (dans les institutions ou les ministères par exemple) et dans l'élaboration de leur plan de gestion de déchets.

La hiérarchie des 3R

Ce que l'on entend par la hiérarchie des 3R est une gestion des déchets basée sur le réduction à la source, le réemploi et le recyclage-compostage, pratiquée de façon intensive et dans cet ordre de priorité. Et ce, afin de réduire au maximum la quantité de déchets qui doit être mis en décharge, pour éventuellement en arriver à l'élimination des lieux d'enfouissement sanitaire et au rejet-zéro. *Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas.*

Il faut également noter que la combustion des déchets à des fins de production d'énergie ne peut être considérée comme étant une forme écologique et viable de recyclage.

Afin d'en arriver un jour à une vraie politique de gestion écologique de nos matières résiduelles, aucun des 4 principes mentionnés ci-haut ne peut être retranchés. De plus, ces principes sont interdépendants et aucun ne peut être délaissé au profit d'un autre. Ils forment un tout sur lequel sont basées l'ensemble des actions et des activités du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets.

2. Notre vision du projet.

Nous considérons que l'augmentation des capacités d'enfouissement pour les MRC membres de la Régie intermunicipale d'élimination de matières résiduelles des MRC de la Haute-Gaspésie, de Matane, de la Matapédia et de la Mitis est justifiée. La disposition des déchets dans un lieu d'enfouissement, bien que ce devrait la dernière alternative après avoir réduit à la source, réutilisé et recyclé et/ou composté nos résidus, demeure nécessaire. Cette disposition devrait toutefois s'effectuer de façon sécuritaire, sans risque de contamination du sol, de l'eau ou de l'air et surtout être acceptée par la communauté hôte du lieu d'élimination.

Nous ne considérons cependant pas que le projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane réponde adéquatement à l'une ou l'autre de ces conditions.

La notion de regroupement de MRC est également une option qui peut sembler rationnelle, afin de pallier une hausse inévitable de coûts, engendrée par le remplacement d'un lieu d'enfouissement par atténuation, par un lieu d'enfouissement technique. L'augmentation des coûts reliée à l'élimination est toutefois un des moyens préconisés par le Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles afin de décourager l'enfouissement au profit des 3R. Dans le cas qui nous intéresse, cependant, la recherche du

² Tiré de: Greenpeace, *Strategies to promote Clean Production: Extended Producer Responsibility*, 1995, 16 p.

plus bas coût possible semble avoir été ce qui a motivé l'ensemble des décisions reliées au projet. Dans le domaine de la gestion des déchets, et en environnement en général, la recherche du moindre coût est généralement peu compatible avec protection accrue de l'environnement ou acceptabilité sociale. Le promoteur ne paraît pas avoir atteint le bon équilibre entre ces deux notions.

L'aspect monétaire a mené la Régie à ne pas sérieusement étudier d'alternatives à la localisation du projet et à vouloir utiliser la station d'épuration des eaux de la Ville de Matane même si les normes de rejets de cette dernière n'ont pas été élaborées dans l'optique de recevoir un jour du lixiviat. La question des coûts a également mené à éventuellement contaminer davantage un secteur déjà très lourdement hypothéqué par l'ancien dépotier municipal et les activités industrielles qui y ont lieu.

Mais surtout, la Régie intermunicipale d'élimination de matières résiduelles des MRC de la Haute-Gaspésie, de Matane, de la Matapédia et de la Mitis a de beaucoup minimisé, voire ignoré, la notion de l'acceptabilité sociale de son projet. Que plus de 8 000 personnes de la communauté hôte aient manifesté par signature leur désapprobation au projet, non sans indiquer qu'elles étaient toutefois prêtes à gérer localement leurs propres déchets, est pour nous une manifestation sans équivoque et sans précédent que ce projet n'est pas socialement acceptable.

Un des aspects de la mission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est de traduire, auprès du gouvernement, les attentes et les craintes de la population concernant un projet donné. De mémoire, et pour un projet similaire, jamais l'expression de la population n'a jamais été aussi claire en ce qui nous concerne. Ce fait constitue en soi une des meilleures et des plus justifiables raisons qui soient pour refuser le projet tel que proposé par le promoteur.

3.L'emplacement du site.

Le fait que l'emplacement du site soit un point relativement central aux quatre MRC membres de la Régie, qu'il y ait l'usine d'épuration des eaux usées de la Ville de Matane à proximité et que les environs immédiats soient déjà l'objet d'activités industrielles, ont incité les autorités de la Régie à le prioriser. Mais c'est surtout le fait qu'il y a déjà là, tout juste à côté, le lieu d'enfouissement de la Ville de Matane qui fait en sorte que cet emplacement est avantageux pour la Régie.

Ce choix relève d'une volonté de minimiser des coûts, en plus, l'endroit est déjà pollué, ce qui permet de dépasser certaines normes du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, le voisinage est habitué aux activités d'élimination et à ses inconvénients, au trafic des camions lourds... Bref, pourquoi chercher ailleurs?

Tous ces avantages présumés par la Régie ont complètement occulté le devoir de recherche de sites alternatifs. La Régie n'a misé que sur une seule option qui n'en est peut-être pas une du tout.

Le fait de ne pas avoir de *plan B* est certainement une des plus grosses lacunes du projet. Dès lors, tout inconvénient relié au futur site est minimisé et tout avantage mis en évidence. Jusqu'à un certain point, nous sommes en droit de soulever la question de l'objectivité de l'étude d'impacts et de certaines prétentions de la Régie.

La question peut être abordée autrement: l'emplacement projeté aurait-il été le même s'il n'y avait pas eu le lieu d'enfouissement de la Ville de Matane à cet endroit? Bien que nul ne

puisse prétendre répondre avec certitude à cette question, elle mérite tout de même d'être soulevée. Par trop d'endroits au Québec, les promoteurs justifient un agrandissement d'un site par le simple fait qu'un dépotoir se trouve déjà là. La communauté locale est habituée aux inconvénients reliés aux activités d'enfouissement (ou elle s'est plus justement résignée), plusieurs ont vendu leur propriété. L'agrandissement, plutôt que la recherche d'un nouvel emplacement devient alors moins contraignant pour le promoteur; et ce, même si les impacts sur l'environnement sont plus grands.

Avec ce raisonnement, on condamne des communautés et des régions à toujours être l'hôte d'un dépotoir, souvent, recevant à contrecœur les déchets des autres. Rarement, sinon jamais, n'a-t-on soulevé l'hypothèse que, même si un lieu d'enfouissement est en opération depuis des dizaines d'années à un endroit donné, peut-être n'est-il pas l'emplacement idéal pour accueillir une telle infrastructure. Ce n'est pas parce qu'un dépotoir est là depuis 20 ans, qu'il est situé au meilleur endroit pour la population et pour l'environnement, surtout que les études d'impacts ne sont obligatoires que depuis 10 ans.

Il faut cesser, au Québec, de considérer le choix de l'emplacement d'un lieu d'enfouissement en fonction des besoins des promoteurs. Le choix d'un site doit être fait en fonction de critères environnementaux et sociaux.

Les audiences nous ont démontrés que l'emplacement projeté n'était pas véritablement l'emplacement idéal. Supposons quand même que le Conseil des ministres autorise le projet sur une durée de 25 ans, qu'advient-il après cette période? Le gouvernement refusera-t-il réellement la poursuite des activités d'enfouissement au-delà de cette période? Après les 25 années écoulées, le promoteur n'a qu'à demander une modification à son certificat d'autorisation, procédure qui n'est pas soumise au processus d'autorisation environnementale, donc pas soumise à des consultations publiques. L'autorisation ici, serait dans les faits, donnée pour la durée de vie prévue du projet, soit 52 ans³.

Nous pensons qu'il ne serait pas approprié, pour les citoyens et pour la préservation de notre environnement que, sur la seule base des faits dont nous disposons, soit accordé un certificat d'autorisation pour l'établissement du lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale d'élimination de matières résiduelles des MRC de la Haute-Gaspésie, de Matane, de la Matapédia et de la Mitis sur les lots projetés dans la présente étude d'impacts.

La Régie ayant essayé de nous convaincre que l'endroit qu'elle avait choisi était le meilleur, non pas parce qu'il l'était effectivement, mais bien parce que c'était en fait le seul qu'elle ait eu à l'étude.

4. Le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Matane.

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) confère aux MRC l'obligation d'élaborer un plan de gestion de leurs matières résiduelles (PGMR) en vue notamment, d'atteindre les objectifs de valorisation de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Hormis certaines exceptions pour de nouvelles villes fusionnées, les PGMR doivent être en application le 1^{er} janvier 2004. Ce qui est le cas pour la MRC de Matane.

³ Exemple de clause de reconduction des opérations d'un LES après les 25 premières années: Décret 1173-2002, LES de Sept-Îles: *CONDITION 2 : LIMITATION: Le présent certificat autorise l'enfouissement des matières résiduelles jusqu'au 1er septembre 2027. La capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 1 253 500 mètres cubes. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 1er septembre 2027, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables ;*

La LQE stipule également que des MRC peuvent s'associer entre elles ou même déléguer leurs compétences à une régie intermunicipale, par exemple, afin de réaliser son PGMR. Ce qui n'a pas été le choix de la MRC de Matane qui réalise elle-même son PGMR.

Par définition, un PGMR doit notamment déterminer les quantités de matières résiduelles générées sur un territoire donné, quelles sont les infrastructures présentes ou requises pour atteindre les objectifs de valorisation de la Politique provinciale et ensuite établir les capacités d'élimination requises. Une proposition de PGMR est alors soumise à la consultation auprès des citoyens de la MRC. Suite à cette consultation, la MRC modifie ou non son PGMR qui est finalement soumis à l'approbation du ministre de l'Environnement.

Dans le cas qui nous intéresse, le promoteur du projet –qui n'est pas la MRC de Matane– impose en quelques sortes les règles quant aux besoins d'élimination. C'est-à-dire que pour établir ceux-ci, la Régie a établi la masse de déchets générés sur le territoire, a appliqué des taux de valorisation de certaines matières résiduelles et en a conclu que les besoins d'élimination étaient, en moyenne, de 40 000 tonnes métriques annuellement au cours des quelque 50 prochaines années.

La Régie intermunicipale n'a pas l'autorité de déterminer les tonnages générés, valorisés ou à être éliminés sur les territoires de ses MRC membres; elle n'a d'ailleurs jamais prétendu l'avoir. Il n'en reste pas moins que la Régie a établi avec ses calculs, ses propres besoins d'élimination, exercice qui est actuellement en cours d'élaboration par la MRC de Matane.

Ce n'est toutefois pas le promoteur qui est redevable auprès des citoyens de la MRC ni auprès du ministère de l'Environnement en ce qui a trait aux plans de gestion. Bien que le promoteur se devait de chiffrer sa demande d'agrandissement, cet exercice aurait dû se faire après l'adoption du PGMR de la MRC Matane et non avant.

Le problème est que les coûts à la tonne que devront payer les clients du site sont fonction du tonnage total annuel reçu. Si le tonnage annuel autorisé est celui demandé par le promoteur, les coûts à la tonne sont connus. Si le tonnage autorisé est moindre, le calcul des coûts à la tonne ne tient plus et devront être revus à la hausse.

La Régie, pour établir ses calculs, a élaboré un scénario des plus conservateurs, pour ne pas dire pessimistes en ce qui a trait à l'atteinte des objectifs de valorisation de la Politique provinciale. Le promoteur mentionne notamment qu'«il est jugé préférable pour la préparation de la présente étude d'impacts sur l'environnement de considérer que les activités de récupération, de recyclage et de valorisation n'auront pas d'impacts majeurs sur la quantité de matières résiduelles destinées à l'enfouissement». Il y est de plus mentionné, qu'«il est difficile de présumer que l'objectif gouvernemental sera atteint, à court ou à moyen terme».

Les calculs de besoins d'élimination de la Régie se basent donc sur l'échec de l'atteinte des objectifs gouvernementaux de valorisation. Jamais, le PGMR de la MRC de Matane ne serait approuvé par le ministre de l'Environnement avec une telle prémisse.

Les capacités d'élimination de la Régie intermunicipale doivent donc être revues à la baisse, en fonction des quantités requises dans le PGMR qui sera adopté par la MRC de Matane. Cette nouvelle donnée aurait possiblement des répercussions à la hausse sur le prix à la tonne, ce qui demeure toutefois l'orientation choisie par le gouvernement afin de réduire les quantités de déchets destinés à l'élimination.

Tout décret devrait également fixer le tonnage annuel admissible en fonction de l'atteinte des objectifs de valorisation de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008.

5. Le traitement des eaux de lixiviation.

En transférant les eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement à la station de traitement des eaux usées de la Ville de Matane, ce sont les normes de rejets de cette dernière qui s'appliquent alors.

Si le promoteur avait décidé de traiter sur place son lixiviat et de le rejeter dans le réseau hydrographique de surface, il aurait dû se conformer aux exigences de l'article 45 du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles.

Les normes du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles pour le rejet du lixiviat dans le réseau hydrographique de surface sont les suivantes :

Article 45 du PREMR	
Contaminants	(mg/l)
1. Aluminium (Al)	4,400
2. Arsenic (As)	0,050
3. Azote ammoniacal (exprimé en N)	61,000
4. Chrome (Cr)	0,250
5. Coliformes totaux	10 000/100ml
6. Composés phénoliques (indice phénol)	0,250
7. Cuivre (Cu)	0,250
8. Cyanures totaux (CN ⁻) (HCN RDS)	0,250
9. DBO ₅	150,000
10. DCO	400,000
11. Fer (Fe)	15,000
12. Huiles et graisses totales	10,000
13. Manganèse (Mn)	25,000
14. Mercure (Hg)	0,001
15. Nickel (Ni)	2,800
16. Nitrites (exprimé en N)	1,000
17. pH	6,5 - 9
18. Phosphore total (P)	1,000
19. Plomb (Pb)	0,250
20. Matières en suspension totales (MES)	65,000
21. Sélénium (Se)	0,25
22. Sulfures totaux (en S ⁻²)	0,500
23. Zinc (Zn)	1,900

Les exigences de rejet de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Matane ne tiennent compte que de la demande biologique en oxygène (DBO₅) et des coliformes fécaux.

Bien que l'ensemble des personnes-ressources aient répété que la station d'épuration avait elle aussi des normes de rejet à respecter, il n'en demeure pas moins qu'il n'y a aucune commune mesure entre ce qui est exigé par le Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles et par le ministère des Affaires municipales.

Peut-être y aurait-il lieu de revoir cette façon de faire. La station des eaux d'épuration de la Ville de Matane n'a pas été conçue à l'origine pour accueillir des eaux de lixiviation d'un lieu d'enfouissement, ses normes de rejet n'ont été pas établies en fonction de ce type d'affluent.

En passant par la station d'épuration, la Régie intermunicipale s'affranchit de l'obligation qu'elle a de rejeter du lixiviat en conformité avec l'article 45 du Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles. Ce projet de règlement ne s'applique pas à la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Matane.

En bout de ligne, il est rejeté une substance possiblement toxique dans le fleuve pour laquelle seulement les paramètres biologiques sont contrôlés.

Nous considérons que cette façon de faire se doit d'être révisée et qu'une harmonisation, à la hausse, des normes de rejet par la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Matane devrait sérieusement être considérée advenant le cas où du lixiviat y était traité (et éventuellement avec l'ensemble des infrastructures de traitement des eaux usées vivant une situation semblable).

Il serait bon également de demander l'avis au ministère fédéral des Pêches et des Océans afin de confirmer si ce genre de rejet ne contrevient pas à la Loi sur les Pêches, plus précisément à l'article 35 de celle-ci⁴.

6. La contamination des sols.

L'emplacement sur lequel la Régie désire implanter son lieu d'enfouissement, est déjà contaminé. Le lieu d'enfouissement pourra donc rejeter dans l'environnement des contaminants même si ceux-ci dépassent les normes de rejet autorisées par le ministère de l'Environnement. Cette contamination est permise tant et aussi longtemps que ces rejets n'ont pas une concentration plus élevés que ceux que l'on retrouve déjà dans le sous-sol.

Autrement dit, il s'agit d'une harmonisation à la baisse des normes de rejets de contaminants.

Pourquoi permettre de tels dépassements même lorsqu'il est possible de distinguer la provenance des contaminants comme l'a affirmé monsieur Claude Trudel, le représentant du MENV, lors de la Séance de la soirée du 21 mai 2003 :

⁴ Extrait de la Loi sur les Pêches:

35. (1) Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. (Pêches, Loi sur les, [L.R. 1985, ch. F-14]).

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet-là, il y a quand même une distance qui va être conservée entre le lieu actuel et le nouveau projet, ce qui va permettre la mise en place de piézomètres pour contrôler la qualité des eaux souterraines. Et on va avoir, en plus, un autre système de puits d'observation de la qualité d'eau souterraine, en aval du lieu existant, ce qui devrait nous permettre de distinguer la provenance de la contamination.

Ce n'est pas alors comme si les sources de contamination étaient confondues, impossibles à différencier les unes des autres.

Cette situation est en fait celle que nous déplorons le plus en ce qui a trait au principe de protection et d'amélioration de l'environnement. Pourquoi accorder le droit de contaminer un sol au-delà des normes prescrites dans le cas où la contamination de ce sol dépasse déjà ces dites normes?

Nous convenons que ce n'est pas nécessairement à la Commission de répondre à cette question mais le lien est fait plus bas avec le projet, lorsqu'il est question d'additionner les sources de pollution qui pourraient découler du lieu d'enfouissement.

Si les citoyens aux abords du site vivent déjà à proximité d'une source de contamination élevée, pourquoi y autoriser un éventuel surcroît de contamination dépassant les normes établies par des règlements visant précisément à protéger notre environnement et la santé des gens?

C'est plutôt le raisonnement inverse qui devrait être appliqué, c'est-à-dire de ne pas autoriser aucune forme supplémentaire de pollution que ce soit. Il se peut que, prise isolément, une source de pollution ne cause pas grand dommage à l'environnement et à la qualité des citoyens. Mais si on additionne de nombreuses petites sources, toujours considérées isolément les unes des autres, nous pourrions nous retrouver avec un environnement qui est globalement très pollué et risquant de causer des torts à la santé des gens et à leur qualité de vie.

C'est précisément cette situation qui prévaut pour les citoyens vivant aux abords du lieu d'enfouissement de la Ville de Matane.

7.L'opposition locale au projet.

Selon nous, l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement doit répondre à deux conditions fondamentales: l'emplacement choisi est-il le meilleur sur le plan environnemental? et, l'implantation ou l'agrandissement du site est-elle acceptée par la communauté hôte?

Si un promoteur n'est pas en mesure de satisfaire adéquatement ces deux conditions, le projet ne devrait pas être autorisé. La recherche d'un autre emplacement devrait alors avoir lieu.

En ce qui a trait à la première condition, nous ne croyons pas que ce projet d'agrandissement y ait répondu adéquatement. Même si, par des modifications au projet ou par des démonstrations probantes que cet emplacement se révèle être le meilleur qui soit, le promoteur parvient à répondre à cette condition, celle relative à l'acceptabilité sociale est loin d'être respectée.

La pétition de plus de 8 000 noms, initiée par l'AFEAS du Bon-Pasteur, n'en est pas une empreinte d'une réaction de «pas-dans-ma-cour». Il y est mentionné que *le site d'enfouissement devrait être pour les municipalité de la MRC de Matane*. L'AFEAS ainsi que les signataires de cette pétition ne refusent pas de prendre en charge localement leurs

propres déchets, ils refusent les déchets provenant des territoires des autres MRC. Cette prise de position est louable.

Qu'une organisation telle que l'AFEAS, recueille les signatures de plus de 8 000 personnes -sur une population d'une ville de quelque 15 000 habitants- s'opposant au projet de la Régie intermunicipale d'élimination de matières résiduelles des MRC de la Haute-Gaspésie, de Matane, de la Matapédia et de la Mitis, est une indication très certaine que l'établissement du lieu d'enfouissement ne rencontre pas la condition de l'acceptabilité sociale.

Nous considérons le principe de l'acceptabilité sociale comme étant une condition *sine qua non* à la réalisation d'une infrastructure d'élimination des déchets. Nous faisons face ici à une situation plus que raisonnable pour ne pas donner suite au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Matane tel que proposé par le promoteur.

8. Les modifications au Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles.

Nous aimerions ici soulever un point qui nous apparaît des plus préoccupants. Alors que l'ensemble des intervenants de la communauté environnementale utilisent la version du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles d'octobre 2000, le promoteur avait en sa possession une version de travail modifiée qui lui avait été soumise par le ministère de l'Environnement.

Nous comprenons que le ministère élabore des versions de travail de ce projet de règlement en fonction des commentaires reçus en 2000. Le FCQGED avait lui-même fait part de ses suggestions ou critiques à l'époque. Ce que nous comprenons moins, c'est qu'une version de travail, non-officielle, ait servi au promoteur pour élaborer son étude d'impacts.

Ce que nous déplorons davantage, c'est que le ministère n'a pas initialement jugé pertinent de donner à la Commission cette même version du projet de règlement modifiée. Ce n'est qu'après la forte insistance de la présidence de la Commission que le ministère a déposé quelques articles de la version modifiée du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles.

M. Châteaignier, du MENV, a déclaré, lors de la séance de la soirée du 21 mai que *ces versions-là ne sont pas encore publiques parce qu'il y a pas de version juridique qui est encore approuvée par le ministère, c'est encore des versions de travail.*

Comment une version qui n'est pas publique et qui n'est pas encore approuvée par le ministère peut-elle servir de document de référence à un promoteur? Cela nous paraît inquiétant et ébranle quelque peu notre foi envers le ministère. Il est possible, voire certain, que si le promoteur actuel a en sa possession une de ces versions de travail, non-publiques et non-approuvées, d'autres promoteurs les ont également. Certains promoteurs, dont des firmes privées, et non les moindres, élaborent peut-être des projets d'agrandissement avec une version non-publique et non-approuvée qui n'a pas fait l'objet de débat ou de consultation publique⁵. L'objet de cette consultation publique, si elle avait lieu, serait alors en partie caduque.

Nous savons que le lobby des promoteurs, en particulier celui des compagnies privées, est très important mais de là à ce qu'ils aient accès à des documents internes du ministère est une chose très préoccupante. Nous sommes en droit de nous questionner si certains

⁵ Il a été une promesse du Parti Libéral, lors de la campagne électorale, de faire une commission parlementaire sur ce projet de règlement.

aspects du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles de la version de 2000 n'ont pas été modifiés afin de répondre expressément aux besoins particuliers de certains promoteurs.

Si cela est effectivement le cas, nous considérons que le ministère fait preuve d'un manquement inquiétant.

9.Recommandations.

1. Nous pensons qu'il ne serait pas approprié, pour les citoyens et pour la préservation de notre environnement que, sur la seule base des faits dont nous disposons, soit accordé un certificat d'autorisation pour l'établissement du lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale d'élimination de matières résiduelles des MRC de la Haute-Gaspésie, de Matane, de la Matapédia et de la Mitis sur les lots projetés dans la présente étude d'impacts.
2. Tout décret pour un lieu d'enfouissement, où qu'il soit, devrait fixer le tonnage annuel admissible en fonction de l'atteinte des objectifs de valorisation de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008.
3. Une harmonisation, à la hausse, des normes de rejet par la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Matane devrait sérieusement être considérée advenant le cas où du lixiviat y était traité (et éventuellement avec l'ensemble des infrastructures de traitement des eaux usées vivant une situation semblable).
4. Nous considérons le principe de l'acceptabilité sociale comme étant une condition *sine qua non* à la réalisation d'une infrastructure d'élimination des déchets. Nous faisons face ici à une situation plus que raisonnable pour ne pas donner suite au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Matane tel que proposé par le promoteur.
5. Des mesures transitoires devraient être implantées afin de permettre au promoteur et aux MRC concernées de revoir le projet d'implantation du site d'enfouissement. Ces mesures transitoires devront exclure toute exportation de déchets à l'extérieur de la région.

ANNEXE 1 : Comparaison des normes de rejets du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (version 2000) et la version de travail du ministère de l'Environnement transmise au promoteur.

a) Eaux de surface

Article 45 du PREMR (Eaux de surface)		Art. 45 modifié (projet)
Contaminants	(mg/l)	(mg/l)
Aluminium (Al)	4,400	
Arsenic (As)	0,050	
Azote ammoniacal (exprimé en N)	61,000	25,000
Chrome (Cr)	0,250	
Coliformes totaux	10 000/100ml	
Coliformes fécaux	-	275/ 100 ml
Composés phénoliques (indice phénol)	0,250	0,085
Cuivre (Cu)	0,250	
Cyanures totaux (CN ⁻)	0,250	
DBO ₅	150,000	
DCO	400,000	
Fer (Fe)	15,000	
Huiles et graisses totales	10,000	
Manganèse (Mn)	25,000	
Mercure (Hg)	0,001	
Nickel (Ni)	2,800	
Nitrites (exprimé en N)	1,000	
pH	6,5 - 9	6,0 – 9,5
Phosphore total (P)	1,000	
Plomb (Pb)	0,250	
Matières en suspension totales (MES)	65,000	90,000
Sélénium (Se)	0,25	
Sulfures totaux (en S ²⁻)	0,500	
Zinc (Zn)	1,900	0,170

b) Eaux souterraines

Article 49 du PREMR (Eaux souterraines)		Art. 49 modifié (projet)
Contaminants	(mg/l)	(mg/l)
Aluminium (Al)	0,200	
Arsenic (As)	0,025	
Azote ammoniacal (exprimé en N)	0,500	0,500

Baryum total (Ba)	-	
Benzène		0,005
Bore total (B)	5,000	5,000
Cadmium (Cd)	0,005	0,005
Chlorures (Cl)	250,000	250,000
Chrome (Cr)	0,050	0,050
Coliformes totaux	10/100ml	
Coliformes fécaux	0/100ml	0/100ml
Composés phénoliques (indice phénol)	0,002	0,002
Cuivre (Cu)	1,000	
Cyanures totaux (CN ⁻)	0,200	
DBO ₅	3,000	
DCO	10,000	
Ethylbenzène		0,0024
Fer (Fe)	0,300	0,300
Magnésium (Mg)	50,000	
Manganèse (Mn)	0,050	0,05
Mercure (Hg)	0,001	0,001
Nickel (Ni)	0,013	0,02
Nitrites (exprimé en N)	10,000	10,000
pH	6,5 - 8,5	
Plomb (Pb)	0,010	0,010
Sélénium (Se)	0,010	
Sodium		200,000
Sulfates (exprimé en SO ₄)	500,000	500,000
Sulfures totaux (en S ⁻²)	0,050	0,050
Toluène		0,024
Xylène (o,m,p)		0,300
Zinc (Zn)	5,000	5,000